

PRÉFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHÔNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Bureau des Installations Classées
et de l'Environnement

Marseille, le

24 JUIN 1991

Dossier suivi par Mme DU BOUSQUET

n° 91-95/70-90 A.

A R R E T E
autorisant la Société PROFER
à exploiter une unité de broyage à MARSEILLE (14°)

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux
installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la
démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de
l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

VU la demande présentée par la Société PROFER en vue
d'être autorisée à exploiter une installation de broyage de
ferrailles au sein de son dépôt sis à MARSEILLE (14°) 44, Bd du
Capitaine Gèze,

VU les plans de l'établissement et des lieux environnants,

VU l'arrêté n° 90-213/70-90 A du 23 octobre 1990
prescrivant l'ouverture de l'enquête publique en mairie de
MARSEILLE du 19 novembre 1990 au 19 décembre 1990,

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle ce
dossier a été soumis et l'avis du commissaire-enquêteur du 26
décembre 1990,

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales du 11 janvier 1991,

VU l'avis du Chef du Service Intermunicipal Régional des
Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection
Civile du 22 janvier 1991,

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail et de
l'Emploi du 26 février 1991,

.../...

VU les avis du Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche et de l'Environnement des 14 septembre 1990 et 9 avril 1991,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement du 23 avril 1991,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 23 avril 1991,

CONSIDERANT que les nuisances engendrées par l'activité ne sont pas de nature à faire obstacle à la délivrance de l'autorisation,

CONSIDERANT cependant qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions particulières en vue de réduire ces nuisances,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

La S.A.R.L. PROFER dont le siège social est situé 44, bd du Capitaine Gèze est autorisée à exploiter à cette même adresse les activités précisées ci-après :

1°) Stockage et activités de récupération de déchets de métaux, carcasses de véhicules hors d'usage etc...
(Rubrique n°286 - Autorisation.

2°) Broyage, concassage, déchiquetage, criblage...
de tous produits organiques naturels, artificiels ou synthétiques, P = 1900 kw -
(Rubrique n°89 (1er) - Autorisation.

3°) Broyage, concassage, déchiquetage, criblage...
de tous produits minéraux artificiels -
(Rubrique n°89 ter (1er) - Autorisation.

4°) Installation de remplissage ou de distribution
de liquides inflammables (5 m³/h GO et 5 m³/h FOD).
(Rubrique 261 bis - Déclaration.

ARTICLE 2 :

A) Conditions générales :

1°) Le présent arrêté annule et remplace les prescriptions de l'arrêté n°88-62/80-1985 A du 24 mai 1988.

2°) Toute nouvelle modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable de la situation décrite ci-dessus, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

3°) L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

4°) L'ensemble des prescriptions de cet arrêté sont applicables dès sa parution, sauf dans les cas particuliers où un délai de réalisation est précisé dans ce qui suit.

B) Aménagement du chantier :

1°) Afin d'en interdire l'accès, le chantier sera entouré d'un mur plein de 3 m de hauteur, conçu de façon à s'opposer à la propagation du bruit.

Le délai de réalisation est fixé à six mois à partir de la date de parution de cet arrêté.

2°) En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clé en dehors des heures d'exploitation.

3°) A l'intérieur du chantier, une ou plusieurs voies de circulation seront aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de réception et en direction des aires de dépôt.

4°) Un emplacement spécial sera réservé pour le dépôt et la préparation :

a) des objets suspects et volumes creux, non aisément identifiables, ainsi que les volumes creux, clos, ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange.

b) des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, fûts,.. enveloppes métalliques.. diverses) ainsi que les tubes de formes diverses susceptibles de contenir des produits dangereux.

Le sol de cet emplacement sera imperméable et en forme de cuvette de rétention.

5°) Toutes les parties non couvertes par des bâtiments seront bétonnées ou goudronnées de façon à les rendre parfaitement étanches.

Des dispositions seront prises pour recueillir, avant écoulement sur le sol, les hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans tout conteneur ou canalisation.

Des récipients ou bacs étanches seront prévus pour déposer les liquides, huiles, carburants, etc... récupérés.

6°) La hauteur de stockage des carcasses et résidus métalliques ne devra pas excéder la hauteur du mur de clôture. 3 m.

Les dépôts ne devront pas s'appuyer contre la clôture.

7°) Les stériles seront réceptionnés en conteneurs pour être évacués vers une décharge contrôlée autorisée, ou revalorisés.

8°) Les locaux d'exploitation et postes de travail seront aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique.

C) Prévention de la Pollution atmosphérique :

1°) Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisse, des buées, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

2°) Tout brûlage à l'air libre est interdit.

3°) Les dispositifs de limitation des émissions de poussières résultant du fonctionnement de l'installation de broyage devront être aussi complets et efficaces que possible.

Les points suivants seront impérativement pourvus de dispositifs de captage des émissions de poussières :

- chambre de broyage ;
- tambour-séparateur.

S'ils sont source d'émission de poussières, les postes suivants devront être pourvus de dispositifs de captage ou de moyens de rétention des poussières :

- tri et convoyage des stériles ;
- points de jetée des matériaux.

.../...

4°) Les émissions de poussières captées et aspirées devront être canalisées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage permettant, sans dilution, que la teneur en poussières de l'air au débouché de la cheminée de l'installation de dépoussiérage, soit inférieure à 50 mg/Nm³ (maximum instantané) et à 30 mg/Nm³ en moyenne.

La vitesse minimale d'éjection de ces gaz devra être de 8 m par seconde et la vitesse maximale de 18 m par seconde.

5°) Des contrôles pondéraux devront être effectués au moins une fois par an par un organisme agréé et selon les termes de la norme NFX44052.

Pour permettre ces contrôles, des dispositifs obturables, commodément accessibles devront être prévus sur une partie rectiligne du conduit d'évacuation à une distance des coudes égale ou supérieure à six fois le diamètre du conduit.

D) Prévention de la Pollution des eaux :

1°) Sont interdits tout déversement, écoulement, rejet direct ou indirect d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

2°) Les eaux issues des vestiaires et des sanitaires et les eaux de ruissellement seront rejetées au moyen d'un réseau séparatif dans le réseau d'assainissement communal.

L'exploitant est tenu au respect des dispositions générales régissant ses rapports avec le gestionnaire du réseau d'assainissement.

3°) Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou milieux naturels.

En particulier, à tout stockage ou dépôt de liquides inflammables dangereux ou toxiques et d'une manière générale, à tout stockage ou dépôt de liquides susceptibles de provoquer une pollution de l'eau ou du sol sera associée une capacité de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés:

.../...

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

4°) Dans les plus brefs délais après leur arrivée sur le chantier, les organes de véhicules seront vidangés dans la mesure du possible des liquides qu'ils contiennent (moteurs, boîtes de vitesse, réservoirs, batteries...).

Ces liquides seront éliminés dans les conditions prévues au paragraphe F.

5°) Les eaux pluviales, eaux de lavage et tous liquides qui seraient accidentellement répandus sur les emplacements et aires prévus aux paragraphes B-4 et B5 ci-avant, seront collectés et dirigés vers une installation de traitement composée d'un débourbeur, d'un séparateur d'hydrocarbures et d'un réservoir de stockage des surnageants.

Le dimensionnement de ces installations devra être choisi en fonction du débit maximal instantané, et la teneur en hydrocarbures totaux des eaux de ruissellement ne dépassera pas 5 mg/l.

6°) Une analyse de contrôle de la teneur en hydrocarbures des eaux de ruissellement sera effectuée dans les deux mois qui suivront la publication du présent arrêté, puis à toute demande de l'Inspecteur des Installations Classées.

Ce dernier pourra demander que d'autres paramètres soient mesurés.

7°) Tout rejet en puisard est formellement interdit.

E) Prévention contre le bruit :

1°) Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 (J.O. du 10 novembre 1985) relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

2°) Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 18 avril 1969).
.../...

3°) L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

4°) Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle et la valeur correspondante du niveau-limite admissible (voir 1-3, 3ème alinéa de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 août 1985).

:	:	Niveaux-limites admissibles	:
: Point de	: Type de	de bruit en DB (A)	:
: mesure	: zone	-----	:
:	:	Jour	Période
:	:	(7h à 20h)	intermédiaire
:	:	:(6h à 7 h)	(22h à 6h)
:	:	:(20 h à 22 h)	:
-----	-----	-----	-----
: en limite	: zone à pré:	:	:
: de propriét:	: dominance	65	60
: té	: d'activi-	:	55
:	: tés commer:	:	:
:	: ciales	:	:
:	: et indus-	:	:
:	: trielles	:	:
:	:	:	:
:	:	:	:
-----	-----	-----	-----

5°) L'inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

6°) L'Inspecteur des Installations Classées peut demandera l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

.... /

F) Elimination des Déchets et des Rongeurs :

1°) Les déchets constitués ou imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques seront conservés en attendant leur enlèvement, dans des récipients clos et étanches.

2°) L'exploitant doit éliminer ou faire éliminer les déchets produits par l'établissement dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

3°) L'élimination des boues, huiles usées, hydrocarbures, stériles ainsi que de tout autre déchet relevant d'une élimination en installation spécialisée, fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition, quantité ;

- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement ;

- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

Ce registre sera conservé à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une durée de deux ans au moins.

4°) Le chantier sera mis en état de dératisation permanente.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une durée d'un an.

La démoustication sera effectuée en tant que de besoin.

..../....

G) Prévention des risques d'incendie et d'explosion :

1°) A la réception sur l'aire de stockage, les épaves seront contrôlées pour vérifier que les carrosseries ne contiennent pas de bouteilles de gaz, d'engins explosifs, de produits toxiques. Au besoin, les véhicules seront vidangés des liquides qu'ils contiennent : essence, huile.

2°) Dans le cas où les ferrailles sont découpées au chalumeau, elles devront préalablement être débarrassées de toutes matières combustibles et liquides inflammables.

Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de huit mètres de tous dépôts de produits inflammables ou matières combustibles.

3°) Il sera interdit de fumer à proximité et sur les zones :

- de broyage de véhicules ;
- prévue au paragraphe B (4) ;
- réservées aux dépôts de stériles, pneumatiques, liquides inflammables.

Cette interdiction, précisée dans le règlement du chantier, sera affichée sur les lieux de travail aux postes ci-dessus indiqués.

4°) Il sera interdit d'entreposer sur le chantier des explosifs, munitions, tous engins ou parties d'engins, matériel de guerre.

Lorsque dans les déchets reçus, il sera découvert des engins, parties d'engins ou matériels de guerre, des objets suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse, il sera fait appel sans délai à la Direction Départementale de la Protection Civile.

L'adresse et le numéro de téléphone seront affichés dans le bureau du préposé responsable du chantier.

Les engins seront entreposés en attendant l'intervention de ce service, sur un emplacement spécial.

Toute manipulation d'explosifs, munitions, engins ou parties d'engins et matériels de guerre ainsi que des objets suspects et corps creux sera effectuée conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur.

.... /

5°) Les installations électriques de l'établissement doivent être réalisées et entretenues par un personnel qualifié, avec un matériel approprié et conformément aux règles de l'art et notamment aux normes U.T.E.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O. NC du 30 avril 1980).

Le matériel de l'installation de broyage sera relié électriquement à la terre et les liaisons équipotentielles établies de manière à écouter les charges électrostatiques qui se produiraient et à éviter les étincelles susceptibles de provoquer l'explosion d'un mélange de poussières.

Les installations électriques seront entretenues en bon état et contrôlées périodiquement par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

6°) La chambre de broyage sera munie d'évents permettant d'évacuer le souffle d'une éventuelle explosion. Ces évents seront situés soit au niveau de la chambre de broyage proprement dite soit au niveau de l'évacuation des gaz et poussières vers le cyclone de séparation.

Ces évents seront disposés de façon à diriger le souffle de l'explosion vers un endroit libre et dégagé.

Une rampe d'arrosage à déclenchement automatique, sera installée au niveau de la sortie de la chambre de broyage.

7°) L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés et en nombre suffisants.

Ces moyens de secours devront comprendre quatre extincteurs dont un à eau pulvérisée de capacité de 50 l monté sur roue et un réseau incendie armé.

Ce matériel pourra être complété à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées en accord avec le Service de la Prévention Incendie.

8°) L'exploitant devra s'assurer trimestriellement que les extincteurs sont à la place prévue, aisément accessibles et en bon état extérieur.

Le matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié.

9°) Le personnel sera entraîné au maniement des moyens de secours.

10°) Des rondes de sécurité devront être effectuées dans tous les locaux et dépôts après la fin du travail.

H) Prescriptions particulières relatives à l'installation de distribution et de stockage de liquides inflammables :

En plus des prescriptions prévues ci-dessus, les prescriptions particulières suivantes sont applicables aux autres activités de l'établissement :

1°). Installations de distribution de liquides inflammables :

- prescriptions de l'arrêté type n°261 bis annexé au présent arrêté.

2°) Dépôt de liquides inflammables :

- Les réservoirs enterrés de liquides inflammables associés aux appareils de distribution seront installés et exploités conformément aux conditions fixées par la circulaire et l'instruction du 17 avril 1975 relative aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables.

Ils feront en particulier l'objet des renouvellements d'épreuves réglementaires.

ARTICLE 3 -

L'exploitant devra en outre, se conformer aux dispositions

a) du Livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,

b) du décret du 10 juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,

c) du décret du 31 mars 1980 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques,

ARTICLE 4 -

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1ER de la loi du 19 Juillet 1976 rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 5 -

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précédent, la présente autorisation pourra être suspendue conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, cette autorisation perdra sa validité si l'établissement n'est pas ouvert dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent arrêté ou n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

ARTICLE 6 -

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de demander toutes autorisations administratives prévues par les textes autres que la loi du 19 juillet 1976.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 7 -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 -

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire de MARSEILLE,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié et un extrait affiché conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

MARSEILLE, le 24 JUIN 1991

POUR COPIE CONFORME
Le Chef de Bureau,

Clerc

Mme Christine DELANOIX



POUR LE PRÉFET

Le Secrétaire Général Adjoint
de la Préfecture des B.-d.-Rh.

Fabien SUDRY